



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 10 juillet 2014

**CIRCULAIRE AUX ETABLISSEMENTS
DE CREDIT N°2014-06**

OBJET: Modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

- Vu la loi n°58-90 du 19 septembre 1958 portant création et organisation de la Banque Centrale de Tunisie telle que modifiée par les textes subséquents notamment la loi n° 2006-26 du 15 mai 2006 ;
- Vu la loi n°2001-65 du 10 juillet 2001 relative aux établissements de crédit telle que modifiée par la loi n°2006-19 du 2 mai 2006 ;
- Vu la loi n° 2009-64 du 12 août 2009, portant promulgation du code de prestation des services financiers aux non résidents ;
- Vu la circulaire n°87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents.

Décide :

Article premier : Les dispositions du troisième tiret de l'article 35 bis (nouveau) de la circulaire n° 87-47 du 23 décembre 1987 relative aux modalités d'octroi, de contrôle et de refinancement des crédits sont modifiées comme suit :

«- à l'aménagement d'un logement à usage d'habitation pour lesquels la durée de remboursement peut atteindre 5 ans. »

Article 2 : La présente circulaire entre en vigueur à partir de sa notification.

LE GOUVERNEUR

Ch. Ayari
Chedly Ayari